

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PRESTIA GALVACAUX

route d'Yvetot
Z.I. du Bois de l'Arc
76760 YERVILLE

Références : UDRD-2022-12-515-ET GM/ChH
Code AIOT : 0005801224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement PRESTIA GALVACAUX implanté route d'Yvetot Z.I. du Bois de l'Arc 76760 YERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC), la dernière visite remontant à 2017.

De plus, le thème de la visite répond également à l'action nationale "Ateliers de Traitement de Surface" de l'année 2022, traitant de la gestion du risque incendie. Elle a aussi été l'occasion de faire un point sur la situation du site vis-à-vis de la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTIA GALVACAUX
- route d'Yvetot Z.I. du Bois de l'Arc 76760 YERVILLE
- Code AIOT : 0005801224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Prestia Galva Caux, appartenant au groupe Prestia, dispose de trois ateliers. Le principal, Galva Caux, réalise des opérations de galvanisation à chaud de pièces métalliques, par trempage dans un bain de zinc. Ces opérations permettent de protéger les métaux de la corrosion. Le second

atelier, Galva Norm, réalise le même type d'opération, à plus petite échelle et de façon plus manuelle, sur des pièces moins volumineuses. Le troisième, APY, sert à peindre les pièces métalliques, par poudrage. Le site emploie environ 60 à 65 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Directive IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Détecteurs gaz local chaudière	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71	/	Lettre de suite préfectorale	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC (dispositif d'évacuation naturelle de fumée)	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
2	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
5	Rubriques IED 3260	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a conscience des problématiques liées à la gestion du risque incendie sur son site, et prend bien des mesures pour répondre à ses prescriptions. Cependant, 2 écarts ont été relevés lors de la visite, mais l'exploitant s'est aussitôt engagé à mettre en oeuvre les actions nécessaires pour revenir en conformité.

L'exploitant étant soumis à la directive IED, et le BREF traitant de la galvanisation ayant été révisé en novembre 2022, il dispose d'un an pour remettre au préfet un dossier de ré-examen et un rapport de base. L'instruction de son dossier conduira à une mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de dispositifs de désenfumage dans l'ensemble des bâtiments dédiés à l'activité (hors bâtiment administratif). En particulier, les Hall 1 et 2 (bains et production) sont équipés d'exutoires naturels en toiture. Par courriel du 30 novembre 2022, l'exploitant a justifié que les dispositifs de désenfumage de chaque bâtiment avaient une surface supérieure à 2% de la superficie au sol, conformément à l'article 7.6.3 de son arrêté préfectoral du 6 août 2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques de l'année 2022, pour les bâtiments "Galva Caux", "APY" et "Galva Norm". Six observations ont été relevées dans ces rapports. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des actions de maintenance. Les six observations y étaient bien référencées, dont cinq notées comme levées. L'exploitant a expliqué que l'observation non levée concernait une télécommande non fonctionnelle, qui n'est utilisée que pour réaliser les contrôles des installations par le prestataire mais qu'elle n'était pas nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. [...] Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a consulté les derniers rapports de contrôle des extincteurs du bâtiment "Galva Caux" : le prestataire a effectué directement toutes les modifications nécessaires et aucune action corrective n'était nécessaire de la part de l'exploitant. Le site peut être alimenté en eau d'extinction par un poteau incendie présent sur le domaine public, géré par la Commune. L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif de l'efficacité du poteau (débit, pression). Pour rappel, son arrêté préfectoral prescrit un débit de 120 m ³ /h, à 1 bar, sur ce seul poteau. L'exploitant doit présenter un rapport de vérification du débit du poteau incendie conforme à l'article 7.6.5 de son arrêté préfectoral du 6 août 2009, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : DéTECTEURS gaz local chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). [...] (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
Constats : Sur le terrain ,l'inspection a constaté la présence d'un seul détecteur de gaz dans le local chaudière. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la mise en service d'un second détecteur. L'intervention est prévue en janvier 2023. L'exploitant doit s'assurer que ce second détecteur commande automatiquement la fermeture des vannes sur l'alimentation en gaz. Il démontre l'effectivité de cette mesure, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rubriques IED 3260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3260
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes
Autorisation
Constats : L'inspection prend acte que l'activité du site relève bien de l'autorisation au titre de la rubrique 3260, le volume des bains étant de 430 m3.
Ce point sera mis à jour dans son arrêté préfectoral à l'occasion d'une prochaine modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Comme évoqué au point précédent, le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260. De ce fait, il doit se conformer aux conclusions sur les MTD du BREF associé : le BREF "Traitement de surface" (STM). Cependant, la version en vigueur du BREF, datant de 2006, précise, dans son champ d'application, que l'activité de galvanisation est exclue, et renvoie au BREF "Industries de transformation des métaux ferreux" (FMP). Le BREF FMP a été révisé, et ses conclusions sur les MTD ont été publiées au journal officiel le 4 novembre 2022. Le champ d'application explicite que les activités du site Prestia Galva Caux sont concernées. L'exploitant a indiqué qu'il avait initié une démarche d'analyse du BREF, en vue de se positionner par rapport aux conclusions sur les MTD. L'exploitant doit remettre son dossier de ré-examen, accompagné d'un rapport de base, d'ici au 4 novembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 11 mois